



**HAL**  
open science

## La linguistique juridique

Boris Barraud

► **To cite this version:**

| Boris Barraud. La linguistique juridique. La recherche juridique, L'Harmattan, 2016. hal-01367747

**HAL Id: hal-01367747**

**<https://amu.hal.science/hal-01367747>**

Submitted on 16 Sep 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



L.I.D.2 M.S.

Laboratoire Interdisciplinaire de Droit des Médias & des Mutations Sociales

Boris Barraud, « La linguistique juridique », in *La recherche juridique* (les branches de la recherche juridique), L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, 2016, p. 153 s.

*manuscrit de l'auteur (droits cédés aux éditions L'Harmattan)*



### **La relation intime entre le droit et le langage**

« Quand dire, c'est faire » ; quand être, c'est devoir-être. La linguistique a déjà pu se rapprocher du droit au milieu du XX<sup>e</sup> s., lorsque le philosophe anglais John Austin exposa sa théorie des énoncés performatifs : des énoncés qui présentent la singularité d'accomplir ce qu'ils disent du seul fait qu'ils sont dits<sup>1</sup>. Lorsqu'un maire déclare deux individus unis par les liens du mariage, son acte est à la fois un acte juridique et un acte performatif. D'ailleurs, beaucoup d'énoncés performatifs sont en même temps des actes juridiques, c'est-à-dire des énoncés emportant, du seul fait qu'ils existent, des conséquences dans le monde du droit.

Ce dernier est avant tout un langage ; peut-être même n'est-il que cela, si le droit se réduit aux règles de droit et si une règle de droit est un signifié porté par un signifiant et ayant valeur de devoir-être dans l'esprit des interlocuteurs. En tout cas, le droit, dès lors qu'il se manifeste, le fait grâce aux mots et grâce au verbe. Une norme est essentiellement un message, avec ses émetteurs et ses destinataires qui doivent lui accorder un sens identique. Le droit est une activité de communication ; la plupart du temps, les juristes, du professeur au magistrat, disent le droit, d'une façon ou d'une autre.

### **La marginalité paradoxale de la linguistique juridique**

Pourtant, la linguistique juridique (ou « jurilinguistique »<sup>2</sup>) est sans doute, après l'analyse économique du droit, la plus confidentielle des quatorze branches de la recherche juridique en ces pages identifiées. Elle s'est développée tout d'abord au Québec<sup>3</sup>. En France, elle a été essentiellement approfondie et promue par un professeur : Gérard Cornu<sup>4</sup> (par ailleurs à l'origine d'un célèbre dictionnaire de la langue juridique qui lui a donné toute la matière nécessaire à ses investigations linguistiques<sup>5</sup>). Quelques publications récentes tendent à la mettre en avant parmi les facultés de droit<sup>6</sup>, mais ces travaux demeurent excessivement rares.

<sup>1</sup> J. L. AUSTIN, *Quand dire c'est faire* (1962), Le Seuil, 1970.

<sup>2</sup> P. LERAT, J.-L. SOURIOUX, « Linguistique juridique », *RIDC* 1991, p. 257 ; G. CORNU, « Linguistique juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 953.

<sup>3</sup> Notamment, E. DIDIER, *Langues et langages du droit*, Wilson et Lafleur (Montréal), 1990 ; E. GROFFIER, D. REED, *La lexicographie juridique*, Yvon Blais (Québec), 1990.

<sup>4</sup> G. CORNU, *Linguistique juridique*, Montchrestien, coll. Domat, 1990. Également, P. AMSELEK, dir., *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Puf, 1986 ; J.-P. GRIDEL, *Le signe et le droit – Les bornes, les uniformes, la signalisation routière et autres*, LGDJ, 1979.

<sup>5</sup> G. CORNU et alii., *Vocabulaire juridique*, 10<sup>e</sup> éd., Puf, coll. Quadrige, 2014.

<sup>6</sup> Notamment, E. DAMETTE, F. DARGIROLLE, *Méthode de français juridique*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2012 ; M. SOIGNET, *Le français juridique*, Hachette, coll. Le français professionnel, 2003 ; S. BISSARDON, *Guide du langage juridique – Vocabulaire, pièges et difficultés*, 4<sup>e</sup> éd., LexisNexis, coll. Objectif droit dictionnaire, 2013 ; E. DAMETTE, *Didactique du français juridique – Français langue étrangère à visée professionnelle*, L'Harmattan, 2007.

Si la linguistique juridique est une discipline jeune, incomplète et à faible notoriété, cela en raison du manque de jurilinguistes, la linguistique générale, en revanche, est ancienne et largement aboutie. Elle est née avec la grammaire de la Grèce antique puis s'est fortement développée avec la grammaire comparée du XIX<sup>e</sup> s. et, surtout, avec la linguistique structurale du XX<sup>e</sup> s.<sup>1</sup>. Aujourd'hui, la linguistique doit être précisément séparée de la grammaire en ce que la première est descriptive, donc scientifique, quand la seconde est prescriptive. La linguistique est une véritable science sociale, aux côtés de la sociologie ou de l'histoire, qui trouve dans le *Cours de linguistique générale* de Ferdinand de Saussure, publié en 1916, sa formulation la plus achevée<sup>2</sup>. Cependant, la linguistique possède une situation singulière parmi ces sciences sociales. En effet, elle apparaît à la fois comme la plus sociale et comme la moins sociale d'entre elles : très sociale, elle l'est en ce que sujet social et sujet linguistique sont rigoureusement coextensifs, parce que la langue constitue à la fois une institution exemplaire et la condition de toute institution ; peu sociale, elle l'est en ce que, à bien des points de vue, sa démarche se rapproche de celle des sciences de la nature<sup>3</sup>.

En tout cas, il s'agit d'une science véritable, reposant avant tout sur des recherches objectives et empiriques ; et ces recherches sont souvent de nature sociologique ou historique. Dès lors, la linguistique juridique pourrait constituer l'une des branches les plus scientifiques de la recherche juridique.

### ***La linguistique juridique, étude du langage du droit***

La linguistique juridique est l'étude du langage du droit, de « tous les moyens linguistiques qu'utilise le droit »<sup>4</sup>, des termes et des énoncés qui font le droit ou, du moins, qui servent le droit<sup>5</sup>. L'objet d'étude du jurilinguiste est ainsi le vocabulaire et les discours des juristes, étant entendu que le langage juridique est un langage spécialisé, un langage technique<sup>6</sup> et que, par conséquent, la linguistique juridique est une branche de la linguistique générale. Toutefois, les jurilinguistes, s'ils sont excessivement rares, sont des juristes de formation et non des linguistes de

<sup>1</sup> Cf. G. MOUNIN, *Histoire de la linguistique des origines au XX<sup>e</sup> siècle*, Puf, 1970.

<sup>2</sup> F. DE SAUSSURE, *Cours de linguistique générale* (1916), Payot (Lausanne), 1973.

<sup>3</sup> M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2001, p. 315. L'auteur explique notamment que « le chercheur en sciences sociales baigne constamment dans le langage mais, quand il tourne son regard vers celui-ci, les relations formelles qu'il dégage sont bien difficiles à interpréter en termes de fonctionnement social. Cette combinaison paradoxale rend profondément problématique la relation entre langage et société, linguistique et sciences sociales, mais elle est sans nul doute la condition même de leur union : c'est parce que d'une certaine manière le langage se retire dans son abstraction qu'il peut être le milieu fluent dans lequel est pris l'ensemble de la vie sociale » (*ibid.*).

<sup>4</sup> G. CORNU, *Linguistique juridique*, Montchrestien, coll. Domat droit privé, 1990, p. 13.

<sup>5</sup> Par exemple, *Arch. phil. droit* 1974, « Le langage du droit » ; P. LERAT, J.-L. SOURIOUX, *Le français juridique comme langue spécialisée*, Bruylant (Bruxelles), 1995.

<sup>6</sup> G. CORNU, *Linguistique juridique*, Montchrestien, coll. Domat droit privé, 1990, p. 24.

formation<sup>1</sup>, ce qui est une barrière au développement de la linguistique juridique. Ensuite, celle-ci se penche sur les particularités terminologiques, sémantiques, expressives et phraséologiques de la langue juridique. Le droit donne aux mots du langage courant des sens qui lui sont propres ou en forge de nouveaux, inconnus hors du domaine juridique ; et, lorsqu'il ne recourt qu'à des termes issus du langage courant, il les agence souvent de manière originale, ce qui donne lieu à des formulations difficilement saisissables pour les non juristes, quel que soit le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi »<sup>2</sup>. Que le droit soit accessible matériellement est une chose ; qu'il soit accessible intellectuellement en est une autre. Reste qu'il présente suffisamment de spécificités langagières pour justifier une linguistique juridique<sup>3</sup> et qu'un professeur peut illustrer cela en ces termes : « Exposez, devant des personnes non averties, que la grosse est une expédition particulière de la minute, et l'auditoire se demandera quel est l'établissement psychiatrique le plus adapté à votre cas »<sup>4</sup>.

La linguistique s'intéresse déjà à la langue, comprise comme système de signes<sup>5</sup>. Pour le jurilinguiste, la langue juridique, comme toute langue, ne se réduit pas à un simple matériau phonétique. Elle constitue un véritable ensemble institutionnel que partage la communauté des juristes afin de pouvoir communiquer et se comprendre. Eu égard à l'importance, en droit, de l'argumentation et de la rhétorique, la linguistique juridique pourrait connaître davantage de succès et il est permis de s'étonner devant la rareté des travaux s'y rapportant. De plus, si la linguistique peut être diachronique, peut étudier l'histoire de la langue et les changements structurels qu'elle a connus à travers le temps, la linguistique juridique, jusqu'à présent, n'a toujours été que synchronique : elle porte sur l'état contemporain de la langue juridique.

### **La lexicographie juridique et les autres aspects de la linguistique juridique**

La linguistique est une activité langagière qui prend pour objet d'autres activités langagières. Son but ultime est de parvenir à construire une théorie du langage à partir de l'observation des multiples langues naturelles existantes. L'ambition est, à partir de l'étude des divers idiomes, de définir les propriétés de toute langue humaine possible<sup>6</sup>. L'objectif de la linguistique juridique est

<sup>1</sup> Par exemple, S. MONJEAN-DECAUDIN, *La traduction du droit dans la procédure judiciaire – Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, Dalloz, coll. Bibliothèque de la justice, 2012.

<sup>2</sup> Cf. S. BALLIAN, *La définition dans la loi – Essai de linguistique juridique*, La maison du dictionnaire, 2014.

<sup>3</sup> Cf. P. LERAT, J.-L. SOURIOUX, *Le langage du droit*, Sirey, 1974 ; J.-L. SOURIOUX, « Pour l'apprentissage du langage du droit », *RTD civ.* 1999, p. 343 s.

<sup>4</sup> J.-P. GRIDEL, *Introduction au droit et au droit français*, Dalloz, 1994.

<sup>5</sup> M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2001, p. 318.

<sup>6</sup> Par exemple, N. CHOMSKY, *Réflexions sur le langage* (1975), Maspéro, 1977 ; N. CHOMSKY, *Règles et représentations* (1980), Flammarion, 1985 ; R. JAKOBSON, *Essais de linguistique générale* (1949), Minuit, 1963 ; L. HJEMSLEV, *Prolégomènes à une théorie du langage* (1943), Minuit, 1968 ; J. LYONS,

évidemment plus modeste ; il ne s'agit notamment pas de chercher à construire une théorie de la langue juridique. Cet objectif est davantage d'étudier, pour ensuite la comprendre et l'expliquer, la grammaire juridique, une grammaire étant le « modèle de fonctionnement d'une langue »<sup>1</sup>. Surtout, il s'agit de recenser et retranscrire le vocabulaire juridique, ensemble des mots propres à la langue des juristes ou qui possèdent au moins un sens juridique<sup>2</sup>.

Cette tâche paraît indispensable dès lors que « la polysémie est une marque essentielle du vocabulaire juridique. [...] En droit aussi, le nombre des signifiés est infiniment plus élevé que celui des signifiants, les notions juridiques beaucoup plus nombreuses que les mots pour les nommer »<sup>3</sup>. Or « la pluralité des sens est potentielle (*in intellectu*). *In actu*, dans un texte, la vocation du polysème est de revêtir un seul de ses sens et de s'actualiser, en contexte, dans un sens pertinent. L'ambiguïté ne surgit que si, dans un texte, un mot peut être pris en plusieurs sens ou revêt, en contexte, un sens non pertinent. L'ambiguïté n'est pas de l'essence de la polysémie, elle en est, pragmatiquement, l'accident »<sup>4</sup>.

La linguistique juridique étudie les signes linguistiques de la langue juridique, un signe linguistique étant un signifiant (un segment de matière phonique) associé à un signifié (un sens)<sup>5</sup>. Le jurilinguiste doit donc être un lexicographe : il recense et définit les termes du vocabulaire juridique afin de constituer un dictionnaire ou un lexique<sup>6</sup>, étant considéré que même les définitions légales doivent être interprétées et sont, *in fine*, des définitions doctrinales<sup>7</sup>. Et les usages faits des mots par ceux qui les utilisent changent dans le temps, si bien que le travail du lexicographe est tel un tonneau des Danaïdes, toujours à recommencer<sup>8</sup>. L'étymologie des mots n'en est pas moins importante aux yeux du jurilinguiste qui peut rechercher les étymons (termes originels) des mots juridiques actuels et comparer leurs sens respectifs.

---

*Linguistique générale* (1968), Larousse, 1970 ; G. GUILLAUME, *Principes de linguistique théorique*, Klincksiek, 1973.

<sup>1</sup> M. GRAWITZ, *Méthodes des sciences sociales*, 11<sup>e</sup> éd., Dalloz, coll. Précis, 2001, p. 319.

<sup>2</sup> Le *Vocabulaire juridique* en recense plus de 10 000 (G. CORNU et alii., *Vocabulaire juridique*, 10<sup>e</sup> éd., Puf, coll. Quadrige, 2014), ce qui est beaucoup pour une langue spécialisée et technique (les dictionnaires de la langue française, dans leurs parties relatives aux noms communs, comportent généralement près de 120 000 entrées).

<sup>3</sup> G. CORNU, « Linguistique juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 954.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Cf. J.-L. SOURIOUX, « Pour l'apprentissage du langage du droit », *RTD civ.* 1999, p. 343 s.

<sup>6</sup> Cf. E. GROFFIER, D. REED, *La lexicographie juridique*, Yvon Blais (Québec), 1990.

<sup>7</sup> Cf. G. CORNU, « Les définitions dans la loi », in *Mélanges Jean Vincent*, Dalloz, 1981, p. 77 s.

<sup>8</sup> Cf. G. CORNU, « La lettre du code à l'épreuve du temps », in *Mélanges René Savatier*, Dalloz, 1965, p. 157 s.



L'étymologie fait notamment apparaître que la grande majorité du vocabulaire juridique dérive du latin et du grec<sup>1</sup>.

Également, le jurilinguiste peut se concentrer sur les relations entre les termes juridiques : synonymie, antonymie, racines identiques, rapprochements sémantiques, divergences sémantiques, préfixes ou suffixes communs, complémentarité de notions, etc. Ainsi la linguistique juridique conduit-elle à opérer de nombreuses classifications, au départ de multiples critères, et à constituer des « familles opérationnelles »<sup>2</sup>. Gérard Cornu soulignait « l'intérêt de traiter les termes de droit non pas isolément mais en relation. Saisissant les rapports de sens, les ensembles lexicaux font voir le vocabulaire juridique, reflet de la structure du droit, non comme un inventaire mais comme un réseau »<sup>3</sup>.

Enfin, la signification des nombreux brocards, maximes et adages qui constellent le droit et dont certains se laissent difficilement saisir peut également intéresser le jurilinguiste<sup>4</sup>. On considère, en effet, que ceux-ci constituent « la part supérieure de la littérature dans le droit »<sup>5</sup>, que « l'adage est par excellence un droit mental. Le secret de sa tradition orale est que l'adage est, par vocation, une gravure cérébrale. Le lieu de l'adage, c'est le cœur »<sup>6</sup>.

### **La linguistique juridique possiblement au service du droit et au service de « droit »**

La linguistique juridique ne saurait être isolée au sein de la recherche juridique, comme peut l'être, en particulier, la philosophie du droit. Elle se doit d'être au service des autres branches de la recherche juridique, de la science du droit positif à l'épistémologie juridique. Lorsqu'elle devient lexicologie, elle peut aller jusqu'à être utile à la théorie du droit, en l'aidant à identifier le(s) signifié(s) associé(s) aux signifiants « droit » et « juridique »<sup>7</sup>.

Les mots « droit » et « juridique » étant des outils de langage, des instruments orthographiques et verbaux appuyés sur des représentations intellectuelles, ils

<sup>1</sup> Cf. G. CORNU, « Hortus deliciarum : au jardin des lettres latines du langage du droit », in *Mélanges Jean Foyer*, Puf, 1997, p. 53 s.

<sup>2</sup> G. CORNU, « Linguistique juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 956.

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> Cf. L. BOYER, H. ROLAND, *Adages du droit français*, 4<sup>e</sup> éd., Litec, 1999 ; G. CORNU, *Linguistique juridique*, 3<sup>e</sup> éd., Montchrestien, coll. Domat droit privé, 2005 ; G. CORNU, « Adages et brocards », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 21 s.

<sup>5</sup> P. LERAT, J.-L. SOURIOUX, « Linguistique juridique », *RIDC* 1991, p. 259.

<sup>6</sup> G. CORNU, *Linguistique juridique*, Montchrestien, coll. Domat droit privé, 1990, p. 401.

<sup>7</sup> Cf. B. BARRAUD, *Théories du droit et pluralisme juridique – t. II : La théorie synchrétique du droit et la possibilité du pluralisme juridique*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Inter-normes, 2017.

désignent ce que ceux qui les emploient désignent à travers eux lorsqu'ils les emploient. Partant, la réponse à la question de la spécificité du droit parmi l'ensemble des créations sociales — celle-là même qui pose problème à la sociologie et à l'anthropologie du droit —, pour être pertinente et convaincante, ne saurait être recherchée au moyen de définitions stipulatives (*i.e.* nouvelles et personnelles). Procéder ainsi reviendrait à ajouter de la confusion à la confusion. Le nombre des définitions de « droit » est actuellement si élevé — si bien qu'il s'agit d'un terme atteint de polysémie, « maladie du sens » touchant de plus en plus de concepts juridiques<sup>1</sup> — qu'il ne fait aucun doute que la (les) signification(s) de ce mot ne se situe(nt) pas ailleurs que parmi elles. La fonction du lexicographe est de rechercher et de retranscrire les sens des mots en usage dans une population ou une région linguistique. Celui qui s'intéresse au terme « droit » a vocation à exprimer uniquement mais entièrement les signifiés que retiennent majoritairement ceux qui emploient ce nom ou son adjectif « juridique ».

En tant que linguiste, le lexicographe est un scientifique : un scientifique des mots et de leurs significations qui doit laisser s'effacer tous les traits de sa personnalité et toutes ses sensations personnelles. Le droit n'est pas autre chose ou davantage que ce que ceux qui utilisent le terme « droit » disent qu'il est ; par suite, si différents sens sont affectés à ce mot alors polysémique, il faut comprendre qu'il ne saurait se réduire à l'un d'entre eux et qu'il les désigne tous à la fois, peu important que certains soient incompatibles et contradictoires. Telle est la logique de la « théorie syncrétique du droit »<sup>2</sup>. La définition du lexicographe et du sémanticien sera toujours plus juste et conséquente que la définition du philosophe, laquelle sera peut-être, en revanche, toujours plus profonde et apte à faire penser.

Freud notait que « le mot, en tant que point nodal de représentations nombreuses, est en quelque sorte prédestiné aux sens multiples »<sup>3</sup> ; et Lacan de compléter : « Le mot n'est pas signe de signification mais nœud de significations »<sup>4</sup>. Il relèverait donc de la nature même des termes d'être plurivoques. Dans ce cas, il existe sans doute des degrés de plurivocité ; et « droit » se positionne tout en haut de

<sup>1</sup> Cf. B. BARRAUD, « La science et la doctrine juridiques à l'épreuve de la polysémie des concepts », *RIEJ* 2016, n° 76.

<sup>2</sup> Cf. B. BARRAUD, « L'échelle de juridicité : un outil pour mesurer le droit et fonder une théorie syncrétique (première partie : présentation) », *Arch. phil. droit* 2013, p. 365 s. ; B. BARRAUD, *Théories du droit et pluralisme juridique – t. II : La théorie syncrétique du droit et la possibilité du pluralisme juridique*, PUAM (Aix-en-Provence), coll. Inter-normes, 2017.

<sup>3</sup> S. FREUD, *L'Interprétation des rêves* (1900), Puf, 1967, p. 293 (cité par S. CACIOPPO, R. CAMPS, « Neutralité(s) et communications électroniques – Approche sémantique », in *Neutralité(s) et communications électroniques – Table-ronde de l'IREDIC 2013*, Les publications du LID2MS, coll. Les tables-rondes, 2013, p. 11).

<sup>4</sup> J. LACAN, « Propos sur la causalité psychique », in H. EY et alii, *Le problème de la psychogénèse des névroses et des psychoses*, Desclée de Brouwer, 1950 (cité par S. CACIOPPO, R. CAMPS, « Neutralité(s) et communications électroniques – Approche sémantique », in *Neutralité(s) et communications électroniques – Table-ronde de l'IREDIC 2013*, Les publications du LID2MS, coll. Les tables-rondes, 2013, p. 11).



l'échelle du flou sémantique. Si « droit » est aujourd'hui plus que jamais ambigu, c'est, d'une part, parce que les critères caractéristiques utilisés pour le définir n'établissent guère de consensus autour de leur nombre et de leurs identités et, d'autre part, parce que ces critères caractéristiques se révèlent en eux-mêmes incertains car reposant sur des critères caractéristiques de second degré qui varient et qui s'appuient sur des critères caractéristiques de troisième degré mal fixés, etc. Ainsi, si le droit se rattache, par exemple, à la validité ou à la justice, les sens de « validité » et de « justice » sont discutés et controversés.

Par ailleurs, la complexité se voit amplifiée par le fait qu'il arrive régulièrement que, alors que deux locuteurs envisagent une seule et unique chose, ils n'utilisent pas le même signifiant pour désigner ce signifié commun : l'un utilise « norme juridique » et l'autre « règle juridique », l'un emploie « système juridique » et l'autre « ordre juridique ». En résultent des incompréhensions fort regrettables puisque provoquées uniquement par des difficultés d'ordre formel. Mais ces lignes ne sont pas le lieu où davantage développer pareilles réflexions.

### **Synthèse sur la linguistique juridique par Gérard Cornu**

Gérard Cornu, père de la linguistique juridique en France, synthétisait son approche de cette discipline en ces termes :

*Relativement à la linguistique générale, la linguistique juridique est triplement décalée. Dans l'ensemble des faits de langage, elle n'embrasse qu'un champ spécial et concret. L'étude qu'elle en fait n'est pas fondamentale mais appliquée. Dans son application même, elle ne retient que certains des aspects de l'analyse linguistique. Sans doute fait-elle sienne l'analyse saussurienne classique et qui, dans le signe linguistique, unité significative indivisible, distingue les deux faces, la forme phonique (le signifiant) et l'image mentale (le signifié) qui s'associent, s'articulent et s'actualisent ensemble par la parole. Mais elle est étrangère à deux des « parties formelles » de l'analyse linguistique : la phonologie qui étudie les unités phoniques de la langue (les phonèmes), la juridicité du langage n'ayant aucune pertinence sous le rapport des sons ; la syntaxe et plus généralement l'ensemble des règles qui gouvernent l'emploi de la langue (il n'y a pas de grammaire juridique). En revanche, la linguistique juridique saisit divers aspects de la morphologie, l'étude des unités signifiantes indivisibles de la langue (les morphèmes). Elle cultive l'étymologie des termes juridiques [...]. Cependant, le sens des mots est l'objet privilégié de son étude. Tenant à la « partie substantielle » de la langue, c'est le signifié, contenu intellectuel du signe linguistique, qui importe surtout. La sémantique juridique est le noyau de la linguistique juridique.<sup>1</sup>*

### **Les frontières de la linguistique juridique en question**

La linguistique juridique peut aussi analyser les signes linguistiques qui ne sont pas des mots. Par exemple, les couleurs verte et rouge revêtent, en droit, des significations bien précises (la permission et l'interdiction). Des formes

<sup>1</sup> G. CORNU, « Linguistique juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 953 (souligné dans le texte original).

géométriques, des figures ou bien des attitudes corporelles peuvent aussi servir à communiquer le droit : le rond est prohibitif quand l'hexagone est impératif, le carré indicatif et le triangle préventif<sup>1</sup>.

Par ailleurs, il existe un droit du langage ou droit linguistique<sup>2</sup> qui exerce une plus ou moins grande emprise sur la langue ordinaire en fonction des temps et des lieux<sup>3</sup>. Ce droit du langage, branche du droit, ensemble de normes juridiques, ne doit pas être confondu avec la linguistique juridique, branche de la recherche juridique. Il est difficile de comprendre comment la linguistique juridique pourrait concerner à la fois « l'étude linguistique du langage du droit et l'étude du droit du langage »<sup>4</sup>. La linguistique juridique est bien l'étude linguistique du langage du droit et elle seule. Elle est l'œuvre d'un linguiste, au moins par destination, et non l'œuvre d'un juriste.

Enfin, un pan important de la linguistique juridique telle que la concevait Gérard Cornu se rapporte aux discours du droit et, plus particulièrement, aux modes d'expression du législateur et des juges, c'est-à-dire aux habitudes et contraintes de rédaction des textes de loi et des décisions de justice. Cela n'est pas anodin tant « il peut y avoir discours juridique sans vocabulaire juridique »<sup>5</sup>. Or il semble que cette partie de la linguistique juridique, d'une part, ne soit pas de la linguistique au sens le plus strict et, d'autre part, corresponde à une portion importante de la méthodologie juridique. Cette dernière se définit, en un mot, comme l'étude des savoir-faire des juristes<sup>6</sup>. Le particularisme du discours législatif ou du discours juridictionnel réside dans les marques formelles et logiques utilisées, dans la phraséologie, la stylistique et la structure de ces discours, autant de savoir-faire. Si, ordinairement, le linguiste peut s'intéresser à ceux-ci et peut ranger les types de discours en fonction de leurs agents, de leurs objets ou de leurs modes d'expression, il faut considérer qu'il en va différemment en matière juridique où qui entend procéder à leur examen s'adonne à une activité méthodologique plus que linguistique.

Dès lors qu'est décidé de voir dans la méthodologie juridique une branche de la recherche juridique à part entière, et dès lors que les discours juridiques, au-delà des savoir-faire de ceux qui les produisent, ne présentent guère de spécificités

<sup>1</sup> Cf. J.-P. GRIDEL, *Le signe et le droit – Les bornes, les uniformes, la signalisation routière et autres*, LGDJ, 1979 ; G. CORNU, « L'expression corporelle dans le langage du droit », in *Mélanges Denis Tallon*, Société de législation comparée, 1999, p. 45 s.

<sup>2</sup> J.-G. TURI, « Le droit linguistique et les droits linguistiques », *Les cahiers de droit* 1991, p. 641 s. Selon l'auteur, « le droit linguistique, entendu objectivement, est un ensemble de normes juridiques ayant pour objet le statut et l'utilisation d'une ou de plusieurs langues, nommées et innommées, dans un contexte politique donné. Il s'agit d'un droit métajuridique en ce que la langue, qui est le principal outil du droit, devient en l'occurrence à la fois le sujet et l'objet du droit » (*ibid.*, p. 641).

<sup>3</sup> Cf. G. CORNU, *Linguistique juridique*, 3<sup>e</sup> éd., Montchrestien, coll. Domat droit privé, 2005.

<sup>4</sup> G. CORNU, *Linguistique juridique*, Montchrestien, coll. Domat droit privé, 1990, p. 17.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 213.

<sup>6</sup> J.-L. BERGEL, « Méthodologie juridique », in D. ALLAND, S. RIALS, dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige-dicos poche, 2003, p. 1021.

syntactiques et grammaticales, il semble permis d'éliminer l'analyse de ces discours de l'objet d'étude du jurilinguiste et de la rattacher à celui de la méthodologie juridique. Celle-ci, non dénuée, donc, de tout rapport avec la linguistique juridique mais étant sensiblement moins confidentielle qu'elle, est la dixième des quatorze branches de la recherche juridique identifiées en ces pages.

### **Orientations et illustrations bibliographiques**

- ALEXY R. A., *Theory of Legal Argumentation*, Clarendon Press (Oxford), 1989
- AMSELEK P., dir., *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Puf, 1986
- AMSELEK P., « Philosophie du droit et théorie des actes de langage », in AMSELEK P., dir., *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Puf, 1986, p. 113 s.
- AMSELEK P., « Les fonctions normatives ou catégories modales », in *Mélanges Michel Troper*, Economica, 2006, p. 51 s.
- Arch. phil. droit 1974, « Le langage du droit »
- Arch. phil. droit 1990, « Vocabulaire fondamental du droit »
- AUSTIN J. L., *Quand dire c'est faire* (1962), Le Seuil, 1970
- AUTIN J.-L., RIBOT C. et alii, *Environnements – Les mots du droit et les incertitudes de la modernité – Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Philippe Colson*, Presses universitaires de Grenoble, 2004
- BALLIAN S., *La définition dans la loi – Essai de linguistique juridique*, La maison du dictionnaire, 2014
- BARON C., « La gouvernance : débats autour d'un concept polysémique », *Dr. et société* 2003, p. 329 s.
- BARRAUD B., « La science et la doctrine juridiques à l'épreuve de la polysémie des concepts », *RIEJ* 2016, n° 76
- BASDEVANT J., dir., *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, 1960
- BAUMGARTNER E., MÉNARD P., *Dictionnaire étymologique et historique de la langue française*, Le livre de poche-Librairie générale française, 1996
- BECQUART J., *Les mots à sens multiples en droit civil français – Contribution au perfectionnement du vocabulaire juridique*, Puf, 1928
- BÉNICHOT J.-C., MORAND-DEVILLER J., dir., *Mondialisation et globalisation des concepts juridiques – L'exemple du droit de l'environnement*, IRJS éditions, coll. Bibliothèque de l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne, 2010
- BERGEL J.-L., « Le processus des concepts émergents », in LE DOLLEY E., dir., *Les concepts émergents en droit des affaires*, LGDJ-Lextenso, 2010, p. 439 s.
- BERTEN A., LENOBLE J., *Dire la norme – Droit, politique et énonciation*, Story-Scientia-LGDJ (Bruxelles-Paris), 1990
- BISSARDON S., *Guide du langage juridique – Vocabulaire, pièges et difficultés*, 4<sup>e</sup> éd., LexisNexis, coll. Objectif droit dictionnaire, 2013
- BOCQUET C., *La traduction juridique – Fondement et méthode*, De Boeck, coll. Traducto, 2008
- BOYER L., ROLAND H., *Adages du droit français*, 4<sup>e</sup> éd., Litec, 1999
- BRANCOURT J.-P., « Des "estats" à l'État : évolution d'un mot », *Arch. phil. droit* 1976, p. 39 s.
- BRÉAL M., *Essai de sémantique : science des significations*, Hachette, 1897
- BROOKS P., GEWIRTZ P., *Law's Stories – Narrative and Rhetoric in Law*, Yale University Press (New Haven), 1996
- BURDEAU G., « Études sur l'évolution de la notion de loi en droit français », *Arch. phil. droit* 1939, p. 7 s.
- CABRILLAC R., dir., *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, 3<sup>e</sup> éd., Litec, 2008
- CADIET L., dir., *Dictionnaire de la justice*, Puf, 2004
- CAYLA O., « Austin, Quand dire c'est faire », in CAYLA O., HALPÉRIN J.-L., dir., *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz, 2008, p. 14 s.
- CHEMILLIER-GENDREAU M., « Origine et rôle de la fiction en droit international public », *Arch. phil. droit* 1987, p. 153 s.
- CHOMSKY N., *Réflexions sur le langage* (1975), Maspéro, 1977
- CHOMSKY N., *Règles et représentations* (1980), Flammarion, 1985
- COHEN E., « De la réglementation à la régulation : histoire d'un concept », *Problèmes économiques* 2000, n° 2680, p. 1 s.
- CORNU G., *Linguistique juridique*, Montchrestien, coll. Domat, 1990
- CORNU G. et alii, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Puf, coll. Quadrige, 2007
- CORNU G., « La lettre du code à l'épreuve du temps », in *Mélanges René Savatier*, Dalloz, 1965, p. 157 s.
- CORNU G., « Hortus deliciarum : au jardin des lettres latines du langage du droit », in *Mélanges Jean Foyer*, Puf, 1997, p. 53 s.
- CORNU G., « L'expression corporelle dans le langage du droit », in *Mélanges Denis Tallon*, Société de législation comparée, 1999, p. 45 s.

- CORNU G., « Adages et brocards », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- CORNU G., « Linguistique juridique », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- COTÉ P.-A., *Interprétation des lois*, Yvon Blais (Montréal), 1990
- COURTES J., GREIMAS A. J., *Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Hachette, 1979
- DAMETTE E., *Didactique du français juridique – Français langue étrangère à visée professionnelle*, L'Harmattan, 2007
- DAMETTE E., DARGIROLLE F., *Méthode de français juridique*, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2012
- DARMESTETER A., *La vie des mots étudiés dans leurs significations*, 5<sup>e</sup> éd., Delagrave, 1895
- DELHOSTE M.-F., « Le langage scientifique dans la norme juridique », *RRJ* 2002, p. 53 s.
- DE SAUSSURE F., *Cours de linguistique générale* (1916), Payot (Genève), 1973
- DE VILLIERS M., *Dictionnaire du droit constitutionnel*, 4<sup>e</sup> éd., Armand Colin, 2003
- DIDIER E., *Langues et langages du droit*, Wilson et Lafleur (Montréal), 1990
- DOUZINAS C., NEAD L., dir., *Law and the Image: The Authority of Art and the Aesthetics of Law*, University of Chicago Press, 1999
- DROSS W., « L'identité des concepts juridiques : quelles distinctions entre concept, notion, catégorie, qualification, principe ? », *RRJ-Cahiers de méthodologie juridique* 2012, n° 26
- DUBOUCHET P., *La sémiotique juridique – Introduction à une science du droit*, Puf, coll. Les voies du droit, 1990
- DUBOUCHET P., *Pour une sémiotique du droit international : essai sur le fondement du droit*, L'Harmattan, 2007
- EDELMAN M., *The Symbolic Uses of Politics*, University of Illinois Press, 1957
- FORTIER V., « La fonction normative des notions floues », *RRJ* 1991, p. 755 s.
- FOUCAULT M., *Les mots et les choses : une archéologie des sciences humaines*, Gallimard, 1966
- FRISON-ROCHE M.-A., *Les 100 mots de la régulation*, Puf, coll. Que sais-je ?, 2011
- GÉNIAUT B., « La force normative des standards juridiques – Éléments pour une approche pragmatique », in THIBIERGE C., dir., *La force normative – Naissance d'un concept*, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), 2009, p. 183 s.
- GHILS P., « Le concept et les notions de société civile », *Transnational Association* 1995, n° 3, p. 136 s.
- GONDOUIN G., INSERGUET-BRISSET V., VAN LANG A., *Dictionnaire de droit administratif*, 5<sup>e</sup> éd., Sirey, 2008
- GRIDEL J.-P., *Le signe et le droit – Les bornes, les uniformes, la signalisation routière et autres*, LGDJ, 1979
- GRIDEL J.-P., *Notions fondamentales de droit et de droit français – Introduction, méthodologie, synthèses*, Dalloz, 1992
- GROFFIER E., REED D., *La lexicographie juridique*, Yvon Blais (Québec), 1990
- GRZEGORCZYK Ch., « Le concept de bien juridique : l'impossible définition ? », *Arch. phil. droit* 1979, p. 259 s.
- GUILLAUME G., *Principes de linguistique théorique*, Klincksiek, 1973
- GUILLIEN R., VINCENT J., dir., *Lexique des termes juridiques*, 16<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2007
- HABERMAS J., *Théorie de l'agir communicationnel, t. I : Rationalité de l'agir et rationalisation de la société*, Fayard, 1987
- HABERMAS J., *Morale et communication* (1986), Flammarion, coll. Champs, 1999
- HENNETTE-VAUCHEZ S., « Analyser le discours doctrinal : Comment dire qu'un texte prescrit ? », in DOAT M., LE GOFF J., PÉDROT P., dir., *Droit et complexité – Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 239 s.
- HÉRITIER F., *Le goût des mots*, Odile Jacob, 2013
- HJEMSLEV L., *Prolégomènes à une théorie du langage* (1943), Minuit, 1968
- JACOB R., « Symbolique du droit et de la justice », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- JAKOBSON R., *Essais de linguistique générale* (1949), Minuit, 1963
- JEAMMAUD A., « Introduction à la sémantique de la régulation juridique – Des concepts en jeu », in CLAM J., MARTIN G., dir., *Les transformations de la régulation juridique*, LGDJ, coll. Droit et société, 1998, p. 47 s.
- JEAMMAUD A., « De la polysémie du terme "principe" dans les langages du droit et des juristes », in CAUDAL S., dir., *Les principes en droit*, Economica, 2008, p. 49 s.
- JEAMMAUD A., « La règle de droit comme modèle », *D.* 1990, p. 199 s.
- KAZANCIGIL A., « La gouvernance : itinéraires d'un concept », in *Mélanges Hermet*, Karthala, 2002, p. 121 s.
- LAKOFF G., JOHNSON M., *Metaphors we Live by*, University of Chicago Press, 1980
- LE DOLLEY E., dir., *Les concepts émergents en droit des affaires*, LGDJ-Lextenso, 2010
- LENOBLE J., *Droit et communication*, Éditions du Cerf, 1994
- LENOBLE J., BERTEN A., *Dire la norme – Droit, politique et énonciation*, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), coll. La pensée juridique, 1998
- LERAT P., SOURIOUX J.-L., *Le langage du droit*, Puf, 1975
- LERAT P., SOURIOUX J.-L., *Le français juridique comme langue spécialisée*, Bruylant (Bruxelles), 1995
- LERAT P., SOURIOUX J.-L., « Linguistique juridique », *RIDC* 1991, p. 257 s.
- LIVET P., « Argumentation et rhétorique juridique », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- LOSCHAK D., « La société civile : du concept au gadget », in CURAPP, *La société civile*, Puf, 1986, p. 43 s.



- LYONS J., *Linguistique générale* (1968), Larousse, 1970
- MAHIEU C., VOLTER K., « Utilisation du concept de "gouvernance" : Quelle(s) justification(s) ? », in DEMUJNCK G., VERCAUTEREN P., dir., *L'État face à la globalisation économique – Quelles formes de gouvernance ?*, Sandre, 2009, p. 155 s.
- MONJEAN-DECAUDIN S., *La traduction du droit dans la procédure judiciaire – Contribution à l'étude de la linguistique juridique*, Dalloz, coll. Bibliothèque de la justice, 2012
- MOUNIN G., *Histoire de la linguistique des origines au XX<sup>e</sup> siècle*, Puf, 1970
- MOUNIN G., « La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques », *Arch. phil. droit* 1974, p. 8 s.
- NICOLAS É., « Répétabilité et répétition des énoncés normatifs : la force intercitationnelle dans le langage juridique comme force normative », in THIBIERGE C., dir., *La force normative – Naissance d'un concept*, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), 2009, p. 69 s.
- NOREAU P., « De la force symbolique du droit », in THIBIERGE C., dir., *La force normative – Naissance d'un concept*, LGDJ-Bruylant (Paris-Bruxelles), 2009, p. 137 s.
- OLBRECHTS-TYTECA L., PERELMAN Ch., *La nouvelle rhétorique*, Puf, 1958
- OLBRECHTS-TYTECA L., PERELMAN Ch., *Traité de l'argumentation*, 6<sup>e</sup> éd., Éditions de l'Université de Bruxelles, coll. UB lire fondamentaux, 2008
- OST F., « La légitimité dans le discours juridique : cohérence, performance, consensus ou dissensus ? », *Archiv für Rechts und Sozialphilosophie* 1985, p. 191 s.
- OST F., VAN DE KERCHOVE M., « Le "jeu" de l'interprétation en droit – Contribution à l'étude de la clôture du langage juridique », *Arch. phil. droit* 1982, p. 396 s.
- PARAIN-VIAL J., « Notes sur l'épistémologie des concepts juridiques », *Arch. phil. droit* 1959, p. 131 s.
- PARRET H., « Au-delà de la rhétorique du juridique : justifier par l'éthique, légitimer par l'esthétique », *Dr. et société* 1988, p. 77 s.
- PERELMAN Ch., « L'usage et l'abus des notions confuses », in *Le raisonnable et le déraisonnable en droit – Au-delà du positivisme juridique*, LGDJ, coll. Bibliothèque de philosophie du droit, 1984, p. 163 s.
- PERELMAN Ch., VANDER ELST R., dir., *Les notions à contenu variable en droit*, Bruylant (Bruxelles), coll. Travaux du Centre national de recherches de logique, 1984
- PFERSMANN O., « Antinomies », in ALLAND D., RIALS S., dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. Quadrige dicos poche, 2003
- PUIGELIER C., « Mots à sens multiples et règle de droit », *Arch. phil. droit* 2004, p. 381 s.
- RANGEON F., « Société civile – Histoire d'un mot », in CURAPP, *La société civile*, Puf, 1986, p. 9 s.
- REY A., dir., *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, 2006
- RIALS S., « Les standards, notions critiques du droit », in PERELMAN Ch., VANDER ELST R., dir., *Les notions à contenu variable en droit*, Bruylant (Bruxelles), coll. Travaux du Centre national de recherches de logique, 1984, p. 39 s.
- ROSEMBERG M., *Les mots sont des fenêtres ou bien ce sont des murs – Introduction à la communication non violente*, trad. A. Cessotti, C. Secretan, La découverte, 2005
- ROSENZWEIG M. R., « Études sur l'association des mots », *L'année psychologique* 1957, p. 23 s.
- ROUQUETTE R., *Dictionnaire du droit administratif*, Le Moniteur, 2002
- SALAS D., *Les 100 mots de la justice*, Puf, coll. Que sais-je ?, 2011
- SALMON J., dir., *Dictionnaire de droit international privé*, Bruylant (Bruxelles), coll. Universités francophones, 2001
- SALMON J., « Les notions à contenu variable en droit international public », in PERELMAN Ch., VANDER ELST R., dir., *Les notions à contenu variable en droit*, Bruylant (Bruxelles), 1984, p. 251 s.
- SOIGNET M., *Le français juridique*, Hachette, coll. Le français professionnel, 2003
- SOURIOUX J.-L., « Pour l'apprentissage du langage du droit », *RTD civ.* 1999, p. 343 s.
- TARSKI A., *Logique, sémantique, métamathématique – 1923-1944*, t. II, Armand Colin, 1974
- TEUBNER G., « Juridification – Concepts, Aspects, Limits, Solutions », in TEUBNER G., dir., *Juridification of Social Spheres – A Comparative Analysis in the Areas of Labor, Corporate, Anti-Trust and Social Welfare Law*, Walter de Gruyter (Berlin-New York), 1987, p. 3 s.
- TIMSIT G., « Les métaphores dans le discours juridique », *Revue européenne des sciences sociales* 2009, n° 117
- TURI J.-G., « Le droit linguistique et les droits linguistiques », *Les cahiers de droit* 1991, p. 641 s.
- TUSSEAU G., « Métathéorie de la notion de principe dans la théorie du droit contemporaine – Sur quelques écoles de définition des principes », in CAUDAL S., dir., *Les principes en droit*, Economica, 2008, p. 79 s.
- TUSSEAU G., « Un chaos conceptuel qui fait sens : la rhétorique du constitutionnalisme global », in CHÉROT J.-Y., FRYDMAN B., dir., *La science du droit dans la globalisation*, Bruylant (Bruxelles), coll. Penser le droit, 2012, p. 182 s.
- VILLEY M., « De l'indicatif dans le droit », *Arch. phil. droit* 1974, p. 33 s.
- VON GLASERFELD E., *The construction of Knowledge – Contribution to conceptual semantics*, Intersystems Publications (Londres), 1988
- VYGOTSLI L., *Pensée et langage*, trad. F. Sève, Messidor, 1985
- WRÓBLEWSKI J., « Les langages juridiques : une typologie », *Dr. et Société* 1988, p. 15 s.